



## **I – La protection juridique est avant tout une affaire de famille**

Attendue depuis de nombreuses années, la réforme de la protection des majeurs enfin votée en 2007 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette réforme d'une vaste ampleur n'a pas touché aux principes dégagés par la loi fondatrice du 3 janvier 1968 sur l'architecture des mesures de protection judiciaire (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice). Toutefois, les textes conçus dans les années 1960 pour quelques dizaines de milliers de personnes n'étaient plus adaptés au nombre impressionnant des mises sous protection judiciaire : les mesures de protection concernent aujourd'hui près de 700 000 majeurs, soit un adulte sur 80, et près de 68 000 mesures nouvelles sont prononcées chaque année.

### **1) Un devoir des familles, à condition d'être informé et assisté.**

La place accordée à la famille dans le dispositif de protection est un bon révélateur de l'évolution que connaît le droit de la protection des majeurs. Les considérations patrimoniales ne sont d'ailleurs pas absentes, on l'a vu, tant pour le financement de cette protection, de plus en plus lourd, que pour les enjeux financiers qui ne manqueront pas de se poser, alors même que la loi fait bien le partage entre la protection de la personne, où l'autonomie de la personne protégée est considérablement renforcée, et celle de son patrimoine, qui appelle une protection spécifique centrée sur la gestion des biens dans l'intérêt du protégé.

Le nouvel article 415 du Code civil affirme ainsi à propos de la protection des majeurs qu'« elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ». Ce devoir est articulé en premier lieu sur la satisfaction des obligations alimentaires, dispositif étranger au droit de la protection des majeurs et donc de la loi du 5 mars 2007 mais qui apparaît en filigrane dans l'ensemble du dispositif. La loi établit une sorte de hiérarchie entre le rôle de la famille et le rôle des acteurs judiciaires. La solidarité familiale se fonde principalement sur les articles 205 à 207 du Code civil qui définissent le champ de l'obligation alimentaire, mais aussi sur les dispositions du Code de la santé publique organisant le recours des tiers institutionnels contre les débiteurs alimentaires. Les familles qui doivent financer les établissements de séjour et de soins de leurs ascendants en savent quelque chose, en particulier quand, faute de ressources suffisantes de la personne protégée, celle-ci a eu recours à des prestations d'aide sociale. Il s'agit des recours exercés contre les débiteurs alimentaires que sont les enfants mais aussi des redoutables recours en récupération contre la succession qui frappent les héritiers après le décès de la personne protégée. Les familles sont à la fois débiteurs d'aliments et donc obligés à la dette engagée par les soins et l'entretien de leurs aïeux et les héritiers de ces derniers. La solidarité va dans les deux sens : le « droit à l'héritage » ou du moins à une partie de la succession pour les enfants et le conjoint trouve sa contrepartie dans l'obligation alimentaire qui se convertira en obligation au passif. Ainsi, les héritiers peuvent voir la succession de leur parent totalement absorbée par la part revenant à l'aide sociale.